



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 mars 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### Note verbale datée du 1<sup>er</sup> mai 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente d'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente d'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant aux dispositions des résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

La Commission permanente chargée de la prévention et de la répression du terrorisme et de son financement, et de la prolifération des armes de destruction massive et du financement de celles-ci a adopté la résolution 1/2016 du 25 février 2016, en vertu de laquelle elle a pris, entre autres, les mesures restrictives suivantes :

a) Inscription sur la liste des personnes et entités liées à des activités terroristes, au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive et au financement de celles-ci, dressée conformément à l'article 68 de la loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de valeurs issus de la criminalité internationale du 29 décembre 2000, des noms de toutes les personnes et entités figurant sur la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU, qui comprend les noms de toutes les personnes et entités faisant l'objet de sanctions imposées par le Conseil, ainsi que de toutes personnes et entités qui seront à l'avenir inscrites sur la liste établie par le Conseil et ses comités des sanctions;

b) Adoption des mesures restrictives suivantes concernant les personnes et entités figurant sur la Liste aux termes de l'article 68 de la loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de valeurs issus de la criminalité internationale :

i) Gel de l'ensemble des fonds et ressources financières qui sont la propriété ou sont sous le contrôle, direct ou indirect, dans leur intégralité ou conjointement avec des tiers, des personnes ou entités figurant sur la liste susmentionnée, y compris les fonds issus ou originaires desdits fonds et ressources;

ii) Interdiction de mettre à la disposition des personnes et entités figurant sur la liste susmentionnée, directement ou indirectement, tous fonds, ressources financières, services financiers ou autres services connexes;



- iii) Restrictions à l'activité commerciale, y compris restrictions à l'importation et l'exportation, et saisie d'armes, notamment les armes de destruction massive;
- iv) Restrictions à l'activité financière de quelque nature qu'elle soit, y compris le conseil, l'assistance et la prestation de services;
- v) Interdiction d'entrer sur le territoire national ou de transiter par celui-ci et interdiction de vol;
- c) Interdiction d'exporter en direction de la République populaire démocratique de Corée ou d'importer en provenance de ce pays des articles figurant sur la liste des articles qu'il est interdit d'exporter ou d'importer à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#).

La Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU est automatiquement mise à jour et publiée sur le site Web de la Cellule de renseignements financiers d'Andorre. Toutes les mesures restrictives qui y figurent s'appliquent automatiquement aux personnes et entités soumises à la loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de valeurs issus de la criminalité internationale.

En février 2017, la Cellule de renseignement financier a publié une note d'orientation sur l'application des mesures restrictives pour veiller à ce que toutes les personnes ou entités soumises à la loi susmentionnée comprennent l'importance de la question et observent la loi. La Cellule a également publié la communication technique 04/2016 du 9 décembre 2016, qui qualifie la République populaire démocratique de Corée de juridiction à haut risque en ce sens qu'il est interdit d'entretenir des relations commerciales et de conclure des transactions financières avec toute personne ou entité relevant de cette juridiction. Ces deux documents sont disponibles sur le site Web de la Cellule, à la rubrique « mesures restrictives » (voir [www.uifand.ad/mesures-restrictives](http://www.uifand.ad/mesures-restrictives)).

Concernant les dispositions de la résolution [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle il est demandé aux États Membres, entre autres, de réduire le nombre d'agents dans les missions diplomatiques nord-coréennes sur leur territoire, la Mission permanente tient à informer le Comité qu'Andorre n'entretient pas de relations diplomatiques avec la République populaire démocratique de Corée.